

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 12

Décembre 1970

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Australie. Loi de 1968 sur le droit d'auteur (n° 63 de 1968) <i>Articles 176 à 249</i> .	286
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Fédération internationale des acteurs (FIA). VIII ^e Congrès (Amsterdam, 21-25 septembre 1970)	301
— Union internationale des éditeurs (UIE). Conférence de travail (Londres, 30 septembre-2 octobre 1970)	302
— Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS). Conférence sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants (Genève, 6 et 7 octobre 1970)	303
BIBLIOGRAPHIE	
— Das Stockholmer Vertragswerk zum internationalen Urheberrecht (Georg Roeber)	304
— La propriété littéraire et artistique (André Françon)	304
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	305
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	306
Avis de vacances d'emploi à l'OMPI	307

LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Loi de 1968 sur le droit d'auteur

(N° 63 de 1968)

Loi sur le droit d'auteur et destinée également à d'autres fins

(Articles 176 à 249)*

CHAPITRE VII

La Couronne

Droit d'auteur de la Couronne sur les œuvres originales créées sous la direction de la Couronne

Art. 176. — 1) Lorsque, en dehors du présent article, il n'existerait pas de droit d'auteur sur une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée par le Commonwealth ou un Etat, ou sous sa direction ou son contrôle, il existe un droit d'auteur sur cette œuvre en vertu du présent alinéa.

2) Le Commonwealth ou un Etat est, sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre X, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée par le Commonwealth ou l'Etat, ou sous sa direction ou son contrôle, selon le cas.

Droit d'auteur de la Couronne sur les œuvres originelles publiées pour la première fois en Australie sous la direction de la Couronne

Art. 177. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre X, le Commonwealth ou un Etat est le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée pour la première fois en Australie par le Commonwealth ou l'Etat ou sous sa direction ou son contrôle, selon le cas.

Droit d'auteur de la Couronne sur les enregistrements et sur les films réalisés sous la direction de la Couronne

Art. 178. — 1) Lorsque, indépendamment du présent article, il n'existerait pas de droit d'auteur sur un enregistrement sonore fait ou sur un film cinématographique produit par le Commonwealth ou un Etat, ou sous sa direction ou son contrôle, il existe un droit d'auteur sur cet enregistrement ou sur ce film en vertu du présent alinéa.

2) Le Commonwealth ou un Etat est, sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre X, le titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore fait ou sur un film cinématographique produit par le Commonwealth ou un Etat, ou sous sa direction ou son contrôle, selon le cas.

Les dispositions relatives à la propriété du droit d'auteur peuvent être modifiées par un accord

Art. 179. — Les trois articles précédents ont effet sous réserve de tout accord conclu par le Commonwealth ou un Etat, ou en son nom, avec l'auteur de l'œuvre ou, selon le cas,

la personne qui a fait l'enregistrement sonore ou celle qui a produit le film cinématographique, aux termes duquel il est convenu que le droit d'auteur sur l'œuvre, l'enregistrement ou le film est dévolu à cet auteur ou à cette personne, ou à toute autre personne désignée dans l'accord.

Durée du droit d'auteur de la Couronne sur les œuvres originales

Art. 180. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dont le Commonwealth ou un Etat est le titulaire, ou serait le titulaire, sauf accord visé à l'article précédent,

- a) lorsque l'œuvre n'a pas été publiée, continue d'exister aussi longtemps que l'œuvre n'est pas publiée; et
- b) lorsque l'œuvre est publiée, existe ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant sa première publication, continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

2) Sous réserve de l'alinéa suivant, le droit d'auteur sur une œuvre artistique dont le Commonwealth ou un Etat est le titulaire ou serait le titulaire, sauf accord visé à l'article précédent, continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été créée.

3) Le droit d'auteur sur une gravure ou une photographie dont le Commonwealth ou un Etat est le titulaire, ou serait le titulaire, sauf accord visé à l'article précédent, continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la gravure ou la photographie a été publiée pour la première fois.

Durée du droit d'auteur de la Couronne sur les enregistrements et les films

Art. 181. — Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore ou sur un film dont le Commonwealth ou un Etat est le titulaire, ou serait le titulaire, sauf application d'un accord visé à l'article 179 de la présente loi, existe jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement ou le film a été publié pour la première fois.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 187 et suiv.; p. 232 et suiv.; p. 264 et suiv.

*Application des chapitres III et IV au droit d'auteur
existant en vertu du présent chapitre*

Art. 182. — 1) Le chapitre III (à l'exclusion des dispositions relatives à l'existence, à la durée et à la propriété du droit d'auteur) est applicable, par rapport au droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de la même manière qu'il est applicable par rapport au droit d'auteur existant sur une telle œuvre en vertu de ce chapitre.

2) Le chapitre IV (à l'exclusion des dispositions relatives à l'existence, à la durée et à la propriété du droit d'auteur) est applicable, par rapport au droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre sur un enregistrement sonore ou un film cinématographique, de la même manière qu'il est applicable par rapport au droit d'auteur existant sur un tel enregistrement ou un tel film en vertu de ce chapitre.

*Utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur
pour les services de la Couronne*

Art. 183. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou une édition publiée d'une telle œuvre, ou sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une émission télévisuelle ou une émission sonore, n'est pas enfreint par le *Commonwealth* ou un Etat ou par une personne autorisée par écrit par le *Commonwealth* ou un Etat, qui accomplit l'un quelconque des actes permis par le droit d'auteur si ces actes sont accomplis pour les services du *Commonwealth* ou de l'Etat.

2) Lorsque le gouvernement du *Commonwealth* a conclu un accord ou un arrangement avec le gouvernement d'un autre pays pour fournir à ce pays les marchandises nécessaires à la défense de ce pays:

- a) l'accomplissement d'un acte quelconque à propos de la fourniture de ces marchandises conformément à l'accord ou à l'arrangement; et
- b) la vente à toute personne de celles de ces marchandises qui ne sont pas requises aux fins de l'accord ou de l'arrangement,

sont, aux fins de l'alinéa précédent, considérés l'un et l'autre comme effectués pour les services du *Commonwealth*.

3) L'autorisation peut être donnée en vertu de l'alinéa 1) du présent article avant ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle est donnée; et elle peut être donnée à une personne nonobstant le fait que celle-ci possède une autorisation pour accomplir ces actes, accordée par le titulaire du droit d'auteur, ou liant le titulaire du droit d'auteur.

4) Lorsqu'un acte permis par le droit d'auteur a été accompli en vertu de l'alinéa 1) du présent article, le *Commonwealth* ou l'Etat informera aussitôt que possible, à moins que le *Commonwealth* ou l'Etat n'estime qu'il serait contraire à l'intérêt public d'agir ainsi, le titulaire du droit d'auteur, comme il est prescrit, de l'accomplissement de cet acte; et il lui fournira toutes informations qu'il peut raisonnablement exiger lorsqu'il y a lien en ce qui concerne l'accomplissement de cet acte.

5) Lorsqu'un acte permis par le droit d'auteur a été accompli en vertu de l'alinéa 1) du présent article, les conditions auxquelles cet acte peut être accompli sont les mêmes que celles qui, soit avant soit après l'accomplissement de cet acte, ont été convenues entre le *Commonwealth* ou l'Etat et le titulaire du droit d'auteur et, en l'absence d'accord, que celles qui sont fixées par la Haute Cour.

6) Un accord ou une licence (qu'il soit conclu ou qu'elle soit accordée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi), fixant les conditions auxquelles une personne autre que le *Commonwealth* ou un Etat peut accomplir des actes permis par le droit d'auteur, est inopérant en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'alinéa 1) du présent article, à moins que cet accord ou cette licence n'ait été approuvé par l'*Attorney-General* du *Commonwealth* ou l'*Attorney-General* de l'Etat.

7) Lorsqu'un objet est vendu et que la vente ne constitue pas, en vertu de l'alinéa 1) du présent article, une infraction à un droit d'auteur, l'acheteur de l'objet et tout ayant cause de ce dernier sont habilités à disposer de l'objet comme si le *Commonwealth* ou l'Etat était le titulaire de ce droit d'auteur.

8) Un acte accompli en vertu de l'alinéa 1) du présent article ne constitue pas une publication d'une œuvre ou d'un autre objet et il n'en sera pas tenu compte lors de l'application de toute disposition de la présente loi relative à la durée de tout droit d'auteur.

9) Lorsqu'une licence exclusive est en vigueur par rapport à un droit d'auteur quelconque, les alinéas précédents du présent article ont effet comme si toute référence, dans ces alinéas, au titulaire du droit d'auteur était une référence au détenteur d'une licence exclusive.

10) La Haute Cour est compétente dans toute la mesure nécessaire aux fins de l'application du présent article.

CHAPITRE VIII

Extension ou restriction de l'application de la loi

Application de la loi aux pays autres que l'Australie

Art. 184. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les règlements peuvent prévoir une disposition appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiée dans lesdits règlements, par rapport à un pays (autre que l'Australie) ainsi spécifié, selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après:

- a) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, ou les éditions publiées pour la première fois, ou les enregistrements sonores ou les films cinématographiques faits ou publiés pour la première fois dans ce pays, de la même manière que ces dispositions s'appliquent par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, ou aux éditions publiées pour la première fois, ou aux enregistrements sonores ou aux films cinématographiques faits ou publiés pour la première fois en Australie;

- b) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux œuvres artistiques qui sont des bâtiments situés dans ce pays ou qui sont fixées à des bâtiments ou font partie de bâtiments situés dans ce pays, de la même manière que ces dispositions s'appliquent par rapport aux œuvres artistiques qui sont des bâtiments situés en Australie ou qui sont fixées à des bâtiments ou font partie de bâtiments situés en Australie;
 - c) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux personnes qui, à un moment donné, sont citoyens ou ressortissants de ce pays, de la même manière que ces dispositions s'appliquent aux personnes qui, au même moment, sont citoyens australiens;
 - d) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux personnes qui, à un moment donné, résident dans ce pays, de la même manière que ces dispositions s'appliquent aux personnes qui, au même moment, résident en Australie;
 - e) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux personnes morales constituées en vertu de la législation de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes morales constituées en vertu de la législation du *Commonwealth* ou d'un Etat;
 - f) de façon que les dispositions s'appliquent, par rapport aux émissions télévisuelles et aux émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays par des personnes habilitées en vertu de la législation de ce pays, à faire de telles émissions, de la même manière que ces dispositions s'appliquent aux émissions télévisuelles et aux émissions sonores faites à partir de lieux situés en Australie, par l'*Australian Broadcasting Commission*, par un détenteur d'une licence pour une station de télévision, par un détenteur d'une licence pour une station de radiodiffusion ou par une personne désignée aux fins du paragraphe a)iii) ou du paragraphe b)iii) de l'article 91 de la présente loi.
- 2) Les règlements qui prévoient l'application d'une disposition de la présente loi par rapport à un pays autre que l'Australie, conformément à l'alinéa précédent:

- a) peuvent prévoir l'application de la disposition sans exception ou modification ou sous réserve de telles exceptions ou modifications qui sont spécifiées dans lesdits règlements; et
- b) peuvent prévoir l'application de la disposition soit d'une manière générale soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou d'autres objets ou à telles autres catégories de cas qui sont spécifiées dans les règlements.

3) Les règlements qui prévoient l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi par rapport à un pays qui n'est pas partie à une Convention relative au droit d'auteur à laquelle l'Australie est également partie, ne seront pas édictés, à moins que le Gouverneur général ne soit assuré que, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres objets à laquelle ces dispositions se rapportent, des dispositions ont été prises, ou seront prises, en vertu de la législation de ce pays, aux termes desquelles une protection adéquate est ou sera assurée aux titulaires du droit d'auteur en vertu de la présente loi.

4) Lorsque

- a) l'identité de l'auteur d'une œuvre non publiée n'est pas connue, mais qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que l'auteur de l'œuvre était, au moment où l'œuvre a été créée, ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle l'œuvre a été créée, citoyen ou ressortissant d'un pays autre que l'Australie;
 - b) en vertu de la législation de ce pays, une personne est habilitée à représenter l'auteur, ou à protéger ou faire valoir les droits d'auteur, par rapport à cette œuvre; et que
 - c) une disposition est prévue par les règlements pour l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi par rapport aux œuvres créées par des citoyens ou des ressortissants de ce pays,
- cette personne est, aux fins de ces dispositions, telles qu'elles sont ainsi applicables, considérée comme si elle était l'auteur de l'œuvre.

Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres australiennes

Art. 185. — 1) Si le Gouverneur général estime que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres australiennes, ou n'assure pas une telle protection à une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection se rapporte à la nature de l'œuvre, ou à la nationalité, à la citoyenneté ou au pays de résidence de son auteur), les règlements peuvent prévoir des dispositions par rapport à ce pays conformément à l'alinéa suivant.

2) Les règlements édictés aux fins du présent article peuvent prévoir que, d'une manière générale ou dans certaines catégories de cas spécifiés dans lesdits règlements, il n'existe pas, en vertu de la présente loi, de droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois après une date spécifiée dans les règlements (qui peut être une date antérieure à l'entrée en vigueur des règlements ou à l'entrée en vigueur de la présente loi) si, au moment de la première publication de ces œuvres, leurs auteurs étaient ou sont:

- a) des citoyens ou des ressortissants d'un pays spécifié dans les règlements, qui n'étaient pas, à l'époque, des personnes résidant en Australie; ou
- b) dans le cas d'œuvres qui sont des enregistrements sonores ou des films cinématographiques, des personnes morales constituées en vertu de la législation d'un pays spécifié dans les règlements.

3) En édictant des règlements aux fins du présent article, le Gouverneur général tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de protection accordée aux œuvres australiennes motivant ces règlements.

4) Dans le présent article:

œuvre australienne s'entend d'une œuvre dont l'auteur était, au moment où l'œuvre a été créée, une personne qualifiée aux fins de la disposition y relative de la présente loi;
auteur, par rapport à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou du producteur du film;

la disposition y relative de la présente loi s'entend :

- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de l'article 32 de la présente loi; et
- b) par rapport à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, du chapitre IV;

œuvre s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique.

Application de la loi aux organisations internationales

Art. 186. — 1) Lorsque le Gouverneur général estime qu'il est souhaitable que les dispositions de la présente loi soient applicables à une organisation

- a) dont deux ou plusieurs pays, ou dont les gouvernements de deux ou plusieurs pays, sont membres; ou
- b) qui est constituée de personnes représentant deux ou plusieurs pays ou les gouvernements de deux ou plusieurs pays,

les règlements peuvent déclarer que cette organisation est une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi.

2) Une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi et qui, autrement, n'a pas — ou, à un moment quelconque, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, possède, et est considérée à tout moment comme ayant possédé, la capacité juridique d'une personne morale pour détenir, négocier et faire valoir un droit d'auteur ainsi que pour entamer toutes poursuites judiciaires en matière de droit d'auteur.

Oeuvres originales créées, ou publiées pour la première fois, par des organisations internationales

Art. 187. — 1) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est créée par une organisation internationale ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi, dans des circonstances telles que, indépendamment du présent alinéa, il n'existerait pas de droit d'auteur sur cette œuvre,

- a) un droit d'auteur existe sur l'œuvre;
- b) ce droit d'auteur existe tant que l'œuvre n'est pas publiée; et
- c) l'organisation est, sous réserve du chapitre X, le titulaire de ce droit d'auteur.

2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est publiée pour la première fois par une organisation internationale ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi, dans des circonstances telles que, indépendamment du présent alinéa, il n'existerait pas de droit d'auteur sur l'œuvre immédiatement après la première publication de l'œuvre,

- a) un droit d'auteur existe sur l'œuvre ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant sa première publication, continue d'exister sur cette œuvre;
- b) ce droit d'auteur existe jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois; et

c) l'organisation est, sous réserve du chapitre X, le titulaire de ce droit d'auteur.

3) Le chapitre III, à l'exclusion des dispositions relatives à l'existence, à la durée et à la propriété du droit d'auteur, est applicable par rapport au droit d'auteur existant en vertu du présent article de la même manière qu'il est applicable par rapport au droit d'auteur existant en vertu de ce chapitre.

Objets autres que des œuvres originales, faits ou publiés pour la première fois par des organisations internationales

Art. 188. — 1) Lorsqu'un enregistrement sonore est fait ou un film cinématographique produit par une organisation internationale ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi, dans des circonstances telles que, indépendamment du présent alinéa, il n'existerait pas de droit d'auteur sur l'enregistrement ou sur le film:

- a) un droit d'auteur existe sur l'enregistrement ou sur le film;
- b) ce droit d'auteur existe tant que l'enregistrement ou le film n'est pas publié; et
- c) l'organisation est, sous réserve du chapitre X, le titulaire de ce droit d'auteur.

2) Lorsqu'un enregistrement sonore ou un film cinématographique est publié pour la première fois par une organisation internationale ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi, dans des circonstances telles que, indépendamment du présent alinéa, il n'existerait pas de droit d'auteur sur l'enregistrement ou sur le film immédiatement après la première publication de l'enregistrement ou du film.

- a) un droit d'auteur existe sur l'enregistrement ou le film ou, si le droit d'auteur sur l'enregistrement ou le film existait immédiatement avant sa première publication, continue d'exister sur cet enregistrement ou ce film;
- b) ce droit d'auteur existe jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement ou le film a été publié pour la première fois; et
- c) l'organisation est, sous réserve du chapitre X, le titulaire de ce droit d'auteur.

3) Lorsqu'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de deux ou plusieurs œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, autre qu'une édition qui reproduit une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres, est publiée par une organisation internationale ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi, dans des circonstances telles que, en dehors du présent alinéa, il n'existerait pas de droit d'auteur sur l'édition immédiatement après la première publication de celle-ci:

- a) un droit d'auteur existe sur l'édition;
- b) ce droit d'auteur existe jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois; et

c) l'organisation est, sous réserve du chapitre X, le titulaire de ce droit d'auteur.

4) Le chapitre IV, à l'exclusion des dispositions relatives à l'existence, à la durée ou à la propriété du droit d'auteur, est applicable au droit d'auteur existant en vertu du présent article de la même manière qu'il est applicable au droit d'auteur existant en vertu de ce chapitre.

CHAPITRE IX

Fausse attribution de la qualité d'auteur

Définition

Art. 189. — Dans le présent chapitre, le terme *nom* comprend les initiales ou un monogramme.

Obligation de ne pas attribuer faussement la qualité d'auteur d'une œuvre

Art. 190. — 1) Une personne (désignée dans le présent alinéa comme « le contrevenant ») a, en vertu du présent article, l'obligation envers l'auteur de ne pas :

- a) insérer ou apposer le nom d'une autre personne dans ou sur l'œuvre, ou dans ou sur une reproduction de l'œuvre, de manière à laisser entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre;
- b) publier, vendre ou louer, ou offrir ou présenter commercialement à des fins de vente ou de location, ou exposer commercialement en public, l'œuvre dans laquelle ou sur laquelle le nom d'une autre personne a été ainsi inséré ou apposé, si le contrevenant sait que cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre;
- c) accomplir l'un quelconque des actes mentionnés dans le paragraphe précédent en ce qui concerne les reproductions de l'œuvre ou mettre en circulation des reproductions de l'œuvre dans lesquelles ou sur lesquelles le nom d'une autre personne a été ainsi inséré ou apposé, si le contrevenant sait que l'autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou
- d) représenter ou exécuter en public ou radiodiffuser l'œuvre comme étant une œuvre dont une autre personne est l'auteur, si le contrevenant sait que cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre.

2) L'alinéa précédent est applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de la même manière qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

3) Après le décès de l'auteur d'une œuvre, une personne a, en vertu du présent article, l'obligation envers celui qui représente les intérêts personnels de l'auteur de ne pas accomplir, en ce qui concerne l'œuvre, ou une reproduction ou une adaptation de l'œuvre, un acte quelconque, que, si l'auteur n'était pas décédé, cette personne aurait eu l'obligation envers l'auteur de ne pas accomplir en raison de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.

4) Dans le présent article, *œuvre* s'entend d'une œuvre sur laquelle il existe un droit d'auteur.

Obligation de ne pas attribuer faussement la qualité d'auteur d'une œuvre modifiée

Art. 191. — Lorsqu'une œuvre sur laquelle il existe un droit d'auteur a été modifiée par une personne autre que l'auteur de l'œuvre, une personne a, en vertu du présent article, l'obligation envers l'auteur de l'œuvre de ne pas :

- a) publier, vendre ou louer, ou offrir ou présenter commercialement à des fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur; ou
- b) publier, vendre ou louer, ou offrir ou présenter commercialement à des fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur,

si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur.

Obligation de ne pas attribuer faussement la qualité d'auteur d'une reproduction d'une œuvre artistique

Art. 192. — Une personne a, en vertu du présent article, l'obligation envers l'auteur d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un droit d'auteur de ne pas :

- a) publier, vendre ou louer, ou offrir ou présenter commercialement à des fins de vente ou de location, ou exposer commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de l'œuvre; ou
- b) mettre en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de l'œuvre, lorsque, à sa connaissance, la reproduction ou les reproductions n'ont pas été faites par l'auteur.

Pos d'infraction à une obligation si l'acte est accompli hors de l'Australie ou avec autorisation

Art. 193. — L'accomplissement d'un acte par une personne n'est pas une infraction à l'obligation qui incombe à cette personne envers une autre, en vertu du présent chapitre, si l'acte a été accompli hors de l'Australie ou avec l'autorisation expresse ou tacite de cette autre personne.

Action pour infraction à une obligation

Art. 194. — 1) Lorsqu'une personne commet une infraction à une obligation qui lui incombe envers une autre personne en vertu du présent chapitre, cette infraction n'est pas un délit contre les dispositions du présent chapitre, mais l'autre personne peut intenter une action en ce qui concerne cette infraction.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 203 de la présente loi, la réparation qui peut être accordée par un tribunal dans une action intentée en vertu de l'alinéa précédent comprend une injonction (sous réserve de telles conditions éventuelles que le tribunal estime appropriées) et des dommages-intérêts.

3) Lorsque, en ce qui concerne un acte accompli par rapport à une œuvre ou une reproduction ou une adaptation d'une œuvre après le décès de son auteur, c'est celui qui re-

présente les intérêts personnels de l'auteur qui obtient des dommages-intérêts en vertu du présent article, ceux-ci lui reviennent comme s'ils faisaient partie de la succession de l'auteur et comme si le droit d'ester en ce qui concerne l'accomplissement de cet acte avait subsisté et avait été dévolu à l'auteur immédiatement avant son décès.

Sauvegarde des autres droits et recours

Art. 195. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le présent chapitre n'affecte d'aucune manière le droit d'ester ou tout autre moyen de recours, civil ou pénal, dans une action intentée autrement qu'en vertu du présent chapitre.

2) Il sera tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus dans une action intentée en vertu du présent chapitre pour fixer les dommages-intérêts dans une action intentée autrement qu'en vertu du présent chapitre et découlant de la même opération ou transaction.

3) Il sera tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus dans une action intentée autrement qu'en vertu du présent chapitre pour fixer les dommages-intérêts dans une action intentée en vertu du présent chapitre et découlant de la même opération ou transaction.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Cessions et licences en matière de droit d'auteur

Art. 196. — 1) Le droit d'auteur est un bien personnel et, sous réserve des dispositions du présent article, est transmissible par cession, par testament et par dévolution en application de la loi.

2) Une cession du droit d'auteur peut être limitée de quelque manière que ce soit, y compris l'une quelconque ou plusieurs de celles énumérées ci-dessous:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir (y compris une catégorie d'actes qui n'est pas spécifiée séparément dans la présente loi comme étant permise par le droit d'auteur, mais qui rentre dans une catégorie d'actes ainsi spécifiée);
- b) de façon à s'appliquer à un lieu situé en Australie ou qui fait partie de l'Australie;
- c) de façon à s'appliquer à une partie de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

3) Une cession du droit d'auteur (qu'elle soit totale ou partielle) n'a effet que si elle est établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

4) Une licence concédée relativement à un droit d'auteur par le titulaire de ce droit d'auteur lie tout successeur en titre aux intérêts sur le droit d'auteur de la personne concédant la licence, dans la même mesure que cette licence liait la personne concédant la licence.

Propriété future du droit d'auteur

Art. 197. — 1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu par rapport à un droit d'auteur futur et signé par la personne, ou

au nom de la personne, qui, indépendamment du présent article, serait le titulaire du droit d'auteur au moment où celui-ci prendra naissance, cette personne déclare céder le droit d'auteur futur (entièrement ou partiellement) à une autre personne (désignée dans le présent alinéa comme le « cessionnaire »), en ce cas, si, au moment où le droit d'auteur prend naissance, le cessionnaire ou son ayant cause avait, indépendamment du présent alinéa, le droit à l'encontre de toutes autres personnes d'exiger que le droit d'auteur lui soit dévolu (entièrement ou partiellement, selon le cas), le droit d'auteur, au moment où il prend naissance, est dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre, en vertu du présent alinéa.

2) Lorsque, au moment où un droit d'auteur prend naissance, la personne qui, si elle avait été alors en vie, aurait en droit à ce droit d'auteur, est décédée, le droit d'auteur écherra comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si celle-ci avait été alors le titulaire de ce droit d'auteur.

3) Une licence concédée relativement à un droit d'auteur futur par le titulaire à venir de ce droit d'auteur lie le successeur en titre aux intérêts à venir sur le droit d'auteur de la personne concédant la licence, dans la même mesure que cette licence liait la personne concédant la licence.

Transmission par testament du droit d'auteur avec une œuvre non publiée

Art. 198. — Lorsque, en vertu d'un legs particulier ou universel, une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament du testateur, est considéré comme comprenant le droit d'auteur sur cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

Réception d'émissions

Art. 199. — 1) Lorsque l'inclusion dans une émission télévisuelle ou dans une émission sonore d'une lecture ou d'une récitation d'un extrait d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, ou d'une adaptation d'une telle œuvre, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, une personne qui, par la réception de l'émission, fait représenter l'œuvre ou une adaptation de l'œuvre en public n'enfreint pas, ce faisant, le droit d'auteur sur l'œuvre.

2) Une personne qui, par la réception d'une émission télévisuelle ou une émission sonore, fait entendre un enregistrement sonore en public n'enfreint pas, ce faisant, le droit d'auteur éventuel existant sur l'enregistrement en vertu du chapitre IV.

3) Une personne qui, par la réception d'une émission télévisuelle autorisée, fait voir ou entendre un film cinématographique en public est considérée, lors de toute action en infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur le film en vertu du chapitre IV, comme si elle avait été le détenteur d'une licence accordée par le titulaire de ce droit d'auteur pour

faire voir ou entendre le film en public en recevant cette émission.

4) Une personne qui, par la réception d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore autorisées, fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, une œuvre artistique ou un film cinématographique est considérée, lors de toute action en infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur l'œuvre ou le film, comme si elle avait été le détenteur d'une licence accordée par le titulaire de ce droit d'auteur pour faire transmettre l'œuvre, l'adaptation ou le film aux abonnés dudit service en recevant cette émission.

5) Si, dans les circonstances mentionnées dans chacun des deux alinéas précédents, la personne qui fait voir ou entendre le film cinématographique ou qui fait transmettre l'œuvre, l'adaptation ou le film cinématographique, selon le cas, a enfreint le droit d'auteur en question en raison du fait que l'émission n'était pas une émission autorisée, aucune action ne sera intentée contre cette personne en vertu de la présente loi en ce qui concerne l'infraction qu'elle a commise à ce droit d'auteur; mais il sera tenu compte de cette infraction pour fixer les dommages-intérêts dans toute action intentée contre le producteur de l'émission en ce qui concerne ce droit d'auteur, dans la mesure où ce droit d'auteur a été enfreint en produisant l'émission.

6) Aux fins du présent article, une émission par rapport à une œuvre, une adaptation d'une œuvre ou un film cinématographique, n'est une émission autorisée que si elle est produite par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ou ce film ou avec son autorisation.

7) Dans le présent article, une référence à une émission,

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, est interprétée comme une référence à une telle émission produite par l'*Australian Broadcasting Commission*, par le détenteur d'une licence pour une station de télévision ou par une personne désignée aux fins du paragraphe a)iii) de l'article 91 de la présente loi; et
- b) dans le cas d'une émission sonore, est interprétée comme une référence à une telle émission produite par l'*Australian Broadcasting Commission*, par le détenteur d'une licence pour une station de radiodiffusion ou par une personne désignée aux fins du paragraphe b)iii) de l'article 91 de la présente loi.

Utilisation d'œuvres et d'émissions à des fins d'enseignement

Art. 200. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique n'est pas enfreint du seul fait que l'œuvre est reproduite ou, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, qu'une adaptation de l'œuvre est faite ou reproduite:

- a) au cours de l'enseignement, lorsque l'œuvre est reproduite ou lorsque l'adaptation est faite ou reproduite par un professeur ou un élève autrement qu'en utilisant un appareil permettant de produire des copies multiples;
- b) comme partie de questions posées lors d'un examen ou dans une réponse à une telle question.

2) La production d'un phonogramme d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle, s'agissant d'une émission qui était destinée à être utilisée à des fins d'enseignement, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur une œuvre ou un enregistrement sonore compris dans l'émission, ou une infraction au droit d'auteur sur l'émission si:

- a) le phonogramme est produit par la personne ou l'autorité, ou au nom de la personne ou de l'autorité, responsable d'un établissement d'enseignement qui n'est pas géré à des fins lucratives; et si
- b) le phonogramme n'est utilisé qu'au cours de l'enseignement donné dans cet établissement.

3) Aux fins des articles 38 et 103 de la présente loi, il ne doit pas être tenu compte des deux alinéas précédents pour déterminer si la fabrication d'un objet constitue ou non une infraction au droit d'auteur.

4) Aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux objets importés, il ne doit pas être tenu compte des alinéas 1) et 2) du présent article pour déterminer si la fabrication d'un objet hors d'Australie aurait constitué une infraction au droit d'auteur dans le cas où ledit objet aurait été fait en Australie par l'importateur de l'objet.

Dépôt d'ouvrages auprès de la Bibliothèque nationale

Art. 201. — 1) L'éditeur de tout ouvrage (*library material*) qui est publié en Australie et sur lequel il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi doit, dans un délai d'un mois après la publication, faire déposer à ses propres frais un exemplaire de l'ouvrage auprès de la Bibliothèque nationale. Sanction: cent dollars.

2) L'exemplaire de tout ouvrage déposé auprès de la Bibliothèque nationale conformément au présent article doit être un exemplaire de l'ouvrage complet (y compris toutes les illustrations), appretté et coloré, relié, cousu, broché ou assemblé selon tout autre procédé, de la même manière que les meilleurs exemplaires publiés de cet ouvrage et sur le meilleur papier qui a servi à l'impression de l'ouvrage.

3) Lors du dépôt de tout ouvrage auprès de la Bibliothèque nationale conformément au présent article, le directeur de ladite Bibliothèque fait remettre un reçu écrit à l'éditeur de l'ouvrage pour celui-ci.

4) Le présent article n'est pas destiné à exclure ou à limiter l'application d'une loi quelconque d'un Etat ou d'un territoire du *Commonwealth* (qu'elle soit faite avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) qui contient des dispositions applicables ou relatives au dépôt auprès d'une bibliothèque désignée, publique ou autre, située dans un Etat ou territoire ou relevant d'un Etat ou territoire, d'exemplaires d'un ouvrage publié dans cet Etat ou territoire.

5) Dans le présent article:

illustrations comprend les dessins, les gravures et les photographies;

ouvrage (library material) s'entend d'un livre, d'un périodique, d'un journal, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un plan, d'un graphique ou d'un tableau, s'agis-

sant d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou d'une édition d'une telle œuvre, mais ne comprend pas une seconde édition ou une édition ultérieure d'un ouvrage quelconque, à moins que cette édition ne contienne des adjonctions ou des modifications dans la typographie ou dans les illustrations.

Menaces non fondées de poursuites judiciaires

Art. 202. — 1) Lorsqu'une personne menace une autre personne, au moyen de circulaires, d'annonces ou de toute autre manière, d'entamer une action en justice ou des poursuites en ce qui concerne une infraction au droit d'auteur, en ce cas, que l'auteur de ces menaces soit ou non le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur d'une licence exclusive, toute personne lésée peut intenter une action contre la personne mentionnée la première et peut obtenir une déclaration établissant que les menaces sont injustifiables, ainsi qu'une injonction pour les faire cesser, et peut obtenir les dommages-intérêts éventuels qu'elle a réclamés, à moins que la personne mentionnée la première n'établisse, à la satisfaction du tribunal, que les actes qui ont donné lieu aux menaces d'action en justice ou de poursuites constituaient, ou auraient constitué s'ils avaient été accomplis, une infraction au droit d'auteur.

2) La simple notification de l'existence d'un droit d'auteur ne constitue pas une menace d'action en justice ou de poursuites au sens du présent article.

3) Rien dans le présent article ne rend un avocat ou un avoué de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'un Etat ou territoire du *Commonwealth* passible d'une action en justice en vertu du présent article, en ce qui concerne un acte accompli par lui dans l'exercice de sa profession au nom d'un client.

4) Le défendeur dans une action intentée en vertu du présent article peut demander, par demande reconventionnelle, la réparation à laquelle il aurait droit dans une action distincte relative à une infraction au droit d'auteur commise par le demandeur, à laquelle se rapportent les menaces; et, dans chaque cas analogue, les dispositions de la présente loi relatives à une action en infraction à un droit d'auteur sont applicables *mutatis mutandis* par rapport à l'action.

5) Dans le présent article, une référence à une action relative à une infraction au droit d'auteur est interprétée comme comprenant une référence à une action concernant l'appropriation ou la détention d'une copie ou d'un exemplaire contrefaits ou d'un cliché utilisé ou destiné à être utilisé pour la fabrication de copies ou d'exemplaires contrefaits.

Limitation de la compétence des tribunaux pour l'octroi de réparations dans les actions en justice intentées en vertu de la présente loi

Art. 203. — Rien dans la présente loi n'autorise un tribunal d'un Etat ou d'un territoire à accorder des réparations par voie d'injonction ou de reddition de comptes concernant les profits si, indépendamment de la présente loi, ce tribunal n'est pas compétent pour accorder une telle réparation.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires

Section 1. — Dispositions préliminaires

Définitions

Art. 204. — 1) Dans le présent chapitre, *photographie* a, au lieu du sens qui lui est donné à l'article 10 de la présente loi, le sens qui lui est donné à l'alinéa suivant.

2) Aux fins de toute disposition du présent chapitre prévoyant qu'une expression doit avoir le sens qui lui est donné dans le présent article, ou de toute disposition renvoyant à une expression telle qu'elle est définie dans le présent article: *œuvre collective* s'entend:

- a) d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'un annuaire ou d'une œuvre analogue;
- b) d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'un périodique analogue;
- c) d'une œuvre écrite composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporés des œuvres ou des extraits d'œuvres d'auteurs différents;

prononcer, par rapport à une conférence, comprend le fait de la faire entendre au moyen d'un instrument mécanique;

œuvre dramatique comprend une pièce destinée à être récitée, une œuvre chorégraphique ou une pantomime dont l'arrangement ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, ainsi qu'une production cinématographique dont l'arrangement, la mise en scène ou la combinaison des événements représentés donne à l'œuvre du caractère d'originalité;

conférence comprend les allocutions, discours et sermons;

œuvre littéraire comprend les cartes géographiques, graphiques, plans, tableaux et compilations;

représenter ou exécuter, par rapport à une œuvre dramatique, telle qu'elle est définie dans le présent article, ou à une œuvre musicale, s'entend d'une présentation sonore de l'œuvre ou d'une présentation visuelle d'une action dramatique contenue dans l'œuvre, y compris une telle représentation ou exécution par le moyen d'un instrument mécanique;

photographie comprend une photo-lithographie et une œuvre produite par un procédé analogue à la photographie.

Références à la réalisation d'œuvres, d'enregistrements sonores et de films

Art. 205. — Aux fins de toute référence dans le présent chapitre à des œuvres, des enregistrements sonores ou des films cinématographiques réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une œuvre, un enregistrement sonore ou un film cinématographique dont la réalisation s'est étendue sur une certaine période sont considérés comme n'ayant pas été réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'ils n'aient été achevés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Références au droit d'auteur dans d'autres lois
ou instruments juridiques*

Art. 206. — 1) Sans préjudice de l'application des articles suivants du présent chapitre:

- a) une référence, dans toute autre loi du *Commonwealth* ou dans tout contrat, accord ou autre instrument juridique, à une disposition de la loi de 1911 sur le droit d'auteur est interprétée comme une référence, ou comme comprenant une référence, à la disposition correspondante de la présente loi;
- b) une référence, dans toute autre loi du *Commonwealth* ou dans tout contrat, accord ou autre instrument juridique, au droit d'auteur ou aux œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur, est interprétée comme une référence, ou comme comprenant une référence, au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi ou aux œuvres ou à tout autre objet, selon le cas, sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi, lorsque indépendamment de la présente loi, elle serait interprétée comme une référence au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ou aux œuvres sur lesquelles il existait un droit d'auteur en vertu de cette loi;
- c) une référence, dans toute autre loi du *Commonwealth* ou dans tout contrat, accord ou autre instrument juridique, à la concession, par une licence, d'un intérêt sur le droit d'auteur est interprétée, par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, comme une référence à la concession d'une licence en ce qui concerne ce droit d'auteur.

2) Le présent article a effet sauf intention contraire formulée dans l'autre loi du *Commonwealth* ou dans le contrat, l'accord ou l'autre instrument juridique, selon le cas.

3) Dans le présent article, *loi du Commonwealth* s'entend:

- a) d'une loi;
- b) d'un instrument juridique (y compris des règlements ou règles) ayant effet en vertu d'une loi;
- c) d'une ordonnance d'un territoire du *Commonwealth* et de toute autre loi en vigueur dans un territoire du *Commonwealth*;
- d) d'un instrument juridique (y compris des règlements ou règles) ayant effet en vertu d'une telle ordonnance ou d'une telle loi; et
- e) d'un instrument juridique ayant effet en vertu de règlements ou de règles tels que ceux qui sont mentionnés au paragraphe b) ou au paragraphe d) du présent alinéa.

Application

Art. 207. — Sauf dans la mesure où le présent chapitre en dispose autrement, la présente loi est applicable aux choses qui existaient lors de l'entrée en vigueur de la présente loi de la même manière qu'elle est applicable par rapport à celles qui prendront naissance après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Qualité d'auteur de photographies

Art. 208. — Dans la présente loi, une référence à l'auteur d'une photographie est interprétée, par rapport à une photo-

graphie prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme une référence à la personne qui, au moment où la photographie a été prise, était le propriétaire du matériel sur lequel cette photographie a été prise.

Publication

Art. 209. — 1) Aux fins de l'application de l'alinéa 5) de l'article 29 de la présente loi, pour déterminer si une publication qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi était la première publication, la référence, dans cet alinéa, à une période n'excédant pas trente jours est interprétée comme une référence à une période n'excédant pas quatorze jours.

2) Aux fins de l'application de l'alinéa 7) de l'article 29 de la présente loi par rapport à un acte accompli avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) une référence dans cet alinéa au droit d'auteur comprend une référence au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur et au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur; et
- b) une référence dans cet alinéa à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur est interprétée,
 - i) par rapport au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur, comme une référence au fait que le titulaire avait connaissance de cet acte; et
 - ii) par rapport au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, comme une référence au consentement ou à l'approbation du titulaire.

Section 2. — Œuvres originales

Le droit d'auteur venu à expiration ne peut être restauré

Art. 210. — 1) Nonobstant toute disposition du chapitre III, il n'existe pas, en vertu de ce chapitre, de droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'un droit d'auteur n'ait existé sur l'œuvre, en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable à une œuvre à laquelle la Section 5 du présent chapitre est applicable.

Œuvres originales sur lesquelles il existe un droit d'auteur

Art. 211. — 1) L'alinéa 1) de l'article 32 de la présente loi est applicable aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si chaque référence faite dans cet alinéa à une personne qualifiée comprenait une référence à un sujet britannique et à une personne domiciliée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté auxquels s'étendait la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

2) L'alinéa 2) de l'article 32 de la présente loi est applicable aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme si les paragraphes d) et e) de cet alinéa étaient supprimés.

3) L'alinéa 2) de l'article 32 de la présente loi est applicable aux œuvres qui sont publiées pour la première fois

après l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'auteur est décédé avant l'entrée en vigueur du *Nationality and Citizenship Act 1948* comme si la référence, dans le paragraphe e) de cet alinéa, à une personne qualifiée comprenait une référence à une personne qui aurait été un citoyen australien si cette loi avait été en vigueur immédiatement avant son décès.

4) L'alinéa 3) de l'article 32 de la présente loi n'est pas applicable à un bâtiment, ou par rapport à un bâtiment, construit avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Le présent article a effet sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Durée du droit d'auteur sur les photographies

Art. 212. — L'alinéa 6) de l'article 33 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à une photographie prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 32 de la présente loi ainsi que de l'article précédent, le droit d'auteur existant sur une telle photographie en vertu du chapitre III continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été prise.

Propriété du droit d'auteur

Art. 213. — 1) Les alinéas 4) et 6) de l'article 35 de la présente loi ne sont pas applicables par rapport aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'alinéa 5) de l'article 35 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à une œuvre qui a été ou qui est créée en exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Lorsqu'une œuvre est exclue de l'application de l'alinéa 4), de l'alinéa 5) ou de l'alinéa 6) de l'article 35 de la présente loi du fait de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents, l'alinéa 2) de l'article 35 de la présente loi a effet par rapport à l'œuvre sous réserve des alinéas suivants du présent article.

4) L'application de l'un quelconque des trois alinéas suivants par rapport à une œuvre particulière peut être exclue ou modifiée par accord.

5) Lorsque, dans le cas d'une œuvre qui est une photographie, un portrait ou une gravure:

- a) une personne a conclu avec une autre personne un contrat à titre onéreux pour que cette dernière prenne la photographie, exécute la peinture ou le dessin d'un portrait ou la gravure; et que
- b) l'œuvre a été faite en exécution de ce contrat,

la personne mentionnée la première est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du chapitre III.

6) Lorsque l'œuvre a été faite par l'auteur en exécution des conditions de son emploi par une autre personne aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du chapitre III.

7) Lorsque l'œuvre est une œuvre littéraire, dramatique ou artistique qui a été faite par l'auteur en exécution des conditions de son emploi par le propriétaire d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique analogue aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage et a ainsi été faite en vue de sa publication dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, l'auteur a le droit d'interdire que l'œuvre soit publiée autrement que dans un journal, un magazine ou un périodique analogue.

8) Dans les trois alinéas précédents, les expressions qui sont définies à l'article 204 de la présente loi ont respectivement le sens qui leur est donné dans cet article; mais elles n'ont respectivement pas le sens qui leur est éventuellement donné au chapitre II.

Infraction par importation, vente et autres actes

Art. 214. — Aux fins des articles 37 et 38 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet constituait ou, dans le cas d'un objet importé, aurait constitué, si cet objet avait été fabriqué en Australie par son importateur, une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication de cet objet avait constitué, ou aurait constitué, si cet objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur, selon le cas, une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

Enregistrement d'œuvres musicales

Art. 215. — 1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un phonogramme d'une œuvre a été fait par le titulaire ou avec le consentement ou l'approbation du titulaire du droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la section 6 du chapitre III a le même effet que si le phonogramme avait été fait en Australie en vue de la vente au détail et avait été ainsi fait par la personne, ou avec l'autorisation de la personne, qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'autoriser la fabrication de phonogrammes de l'œuvre en Australie.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 5 de la présente loi, les alinéas 2) à 7) inclus de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, tels qu'ils étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer aux phonogrammes faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi et, sous réserve des dispositions de ces alinéas, tous règlements édictés aux fins de ces alinéas, et qui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces phonogrammes.

Publication d'œuvres artistiques

Art. 216. — L'article 68 de la présente loi n'est pas applicable à une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique réalisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi; mais le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou

d'un film cinématographique réalisé avant cette date lorsque, en vertu de l'article 65 ou de l'article 66 de la présente loi, la réalisation de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas constitué une infraction au droit d'auteur en vertu de la présente loi si ladite loi avait été applicable au moment de cette réalisation.

Reconstruction de bâtiments

Art. 217. — La référence, à l'alinéa 2) de l'article 73 de la présente loi, à la construction d'un bâtiment par le titulaire du droit d'auteur sur des dessins ou des plans d'architecture ou avec son autorisation, est interprétée comme comprenant une référence à la construction par la personne, ou avec l'autorisation de la personne qui, au moment de la construction, était le titulaire du droit d'auteur sur les dessins ou les plans en vertu de la loi relative au droit d'auteur qui était alors en vigueur dans l'Etat ou le territoire du *Commonwealth* dans lequel le bâtiment a été construit.

Dessins ou modèles industriels

Art. 218. — 1) La section 8 du chapitre III n'est pas applicable aux œuvres artistiques créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Il n'existe pas de droit d'auteur, en vertu de la présente loi, sur une œuvre artistique créée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui, au moment où l'œuvre a été créée, constituait un dessin ou modèle susceptible d'être enregistré en vertu du *Designs Act* 1906, ou en vertu de cette loi telle qu'elle avait été amendée et qu'elle était alors applicable, et qui a été utilisé, ou qui était destiné à être utilisé, en tant que modèle ou dessin devant être multiplié au moyen d'un procédé industriel quelconque.

Reproduction d'une œuvre sous condition du paiement de redevances

Art. 219. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique qui a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas enfreint par la reproduction de l'œuvre en vue de la vente si:

- a) la reproduction a lieu à une époque se situant après l'expiration d'une période de vingt-cinq ans ou, dans le cas d'une œuvre sur laquelle il existait un droit d'auteur au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, après l'expiration d'une période de trente ans après la date du décès de l'auteur; et si
- b) la personne qui reproduit l'œuvre établit:
 - i) que, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle a notifié par écrit son intention de reproduire l'œuvre, conformément aux prescriptions édictées aux fins de la clause conditionnelle de l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur; et
 - ii) qu'elle a payé, de la manière prescrite aux fins de cette clause ou prescrite aux fins du présent article, selon le cas, au titulaire du droit d'auteur ou pour son compte, les redevances relatives à tous les exemplaires de l'œuvre qu'elle a vendus, calculées au taux

de dix pour cent du prix auquel elle a publié la reproduction.

2) Les règlements peuvent prévoir des dispositions applicables ou relatives à la manière selon laquelle le paiement des redevances doit être effectué ainsi que l'époque à laquelle il doit avoir lieu, aux fins du paragraphe b)ii) de l'alinéa précédent; et ils peuvent comprendre des dispositions exigeant le paiement anticipé ou garantissant d'autre façon le paiement des redevances.

3) Les règles 38 à 42 inclus des *Copyright Regulations*, qui étaient applicables en vertu du *Copyright Act* 1912-1966 inimmédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être applicables aux fins du présent article comme s'ils avaient été édictés en vertu de la présente loi, mais peuvent être amendés ou abrogés par des règlements édictés en vertu de la présente loi.

4) Une référence, dans le paragraphe a) de l'alinéa 1) du présent article, à une époque se situant après l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter de la date du décès de l'auteur d'une œuvre, est interprétée, dans le cas d'une œuvre de collaboration, comme une référence à une époque se situant:

- a) après l'expiration du même nombre d'années à compter de la date du décès de l'auteur qui est décédé le premier; ou
- b) après la date du décès de l'auteur qui est décédé le dernier,

quelle que soit celle de ces dates qui survient le plus tard.

5) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, sur laquelle il existait un droit d'auteur à la date du décès de l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, à la date, ou inimmédiatement avant la date, du décès de l'auteur qui est décédé le dernier:

- a) n'avait pas été publiée;
- b) dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, n'avait pas été représentée ou exécutée en public; et
- c) dans le cas d'une conférence, n'avait pas été prononcée en public

avant cette date, l'alinéa 1) du présent article est applicable comme si l'auteur était décédé à la date à laquelle:

- d) dans le cas d'une œuvre littéraire (autre qu'une conférence) ou d'une gravure, l'œuvre a été publiée pour la première fois;
- e) dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, l'œuvre a été publiée pour la première fois ou a été représentée ou exécutée en public pour la première fois, quel que soit celui de ces événements qui est survenu le premier; ou
- f) dans le cas d'une conférence, la conférence a été publiée pour la première fois ou prononcée en public pour la première fois, quel que soit celui de ces événements qui est survenu le premier.

6) Dans le présent article, les expressions qui sont définies à l'article 204 de la présente loi ont respectivement le sens qui leur est donné dans cet article; mais elles n'ont respectivement pas le sens qui leur est éventuellement donné au chapitre II.

Section 3. — Objets autres que des œuvres

Enregistrements sonores

Art. 220. — 1) L'alinéa 1) de l'article 89 de la présente loi est applicable par rapport aux enregistrements sonores faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme si la référence, dans cet alinéa, à une personne qualifiée comprenait une référence à un sujet britannique et à une personne domiciliée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté auxquels s'étendait la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

2) L'alinéa 2) de l'article 89 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) L'article 93 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi; mais le droit d'auteur existant sur un tel enregistrement en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 3) de l'article 89 de la présente loi continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Films cinématographiques

Art. 221. — Il n'existe pas de droit d'auteur en vertu de l'article 90 de la présente loi sur un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application de la loi aux œuvres dramatiques et aux photographies comprises dans des films cinématographiques

Art. 222. — 1) Lorsqu'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi était une œuvre dramatique originale telle qu'elle est définie à l'article 204 de la présente loi, ladite loi (à l'exception du présent alinéa) a effet par rapport au film comme si le film avait été une œuvre dramatique originale telle qu'elle est définie à l'article 10 de la présente loi; et la personne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1911 sur le droit d'auteur est considérée comme étant l'auteur de cette œuvre aux fins de la présente loi, telle qu'elle a effet en vertu du présent alinéa.

2) La présente loi a effet par rapport aux photographies faisant partie d'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi de la même manière qu'elle a effet par rapport aux photographies qui ne font pas partie d'un film cinématographique.

Emissions télévisuelles et émissions sonores

Art. 223. — Il n'existe pas de droit d'auteur en vertu de l'article 91 de la présente loi sur:

- a) une émission télévisuelle ou une émission sonore faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou sur
- b) une émission télévisuelle ou une émission sonore faite après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est une répétition d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Editions publiées d'œuvres

Art. 224. — Il n'existe pas de droit d'auteur en vertu de l'article 92 de la présente loi sur une édition publiée d'une œuvre ou d'œuvres lorsque la première publication de l'édition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Infraction par importation, vente et autres actes

Art. 225. — Aux fins des articles 102 et 103 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet constituait ou, dans le cas d'un objet importé, aurait constitué, si cet objet avait été fabriqué en Australie par son importateur, une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication de cet objet avait constitué, ou aurait constitué, si cet objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur, selon le cas, une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

Section 4. — Divers

Actions en infraction au droit

Art. 226. — L'article 115 de la présente loi n'est pas applicable à une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et n'affecte aucune action intentée en vertu de cette loi, qu'elle soit entamée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Copies ou exemplaires contrefaits

Art. 227. — L'article 116 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à un objet fabriqué ou importé en Australie avant l'entrée en vigueur de la présente loi; mais, notwithstanding l'alinéa 1) de l'article 5 de la présente loi, des actions peuvent, sous réserve des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, être intentées ou poursuivies en vertu de l'article 7 de cette loi par rapport à un tel objet et peuvent être ainsi intentées ou poursuivies bien qu'elles se rapportent à l'appropriation ou à la détention de l'objet après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Actions intentées lorsque le droit d'auteur fait l'objet d'une licence exclusive

Art. 228. — La section 3 du chapitre V n'est pas applicable à une licence accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'affecte aucune action intentée en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qu'elle soit entamée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délits et procédure sommaire

Art. 229. — Aux fins de la section 5 du chapitre V, la définition des copies ou exemplaires contrefaits, donnée à l'article 10 de la présente loi, est applicable comme si toute référence au droit d'auteur dans cette définition comprenait une référence au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

Prescription des actions

Art. 230. — L'article 134 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou à un objet fabriqué ou importé en Australie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Restriction de l'importation d'exemplaires imprimés d'œuvres

Art. 231. — Lorsque

- a) avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, une notification a été faite en ce qui concerne une œuvre

en vertu de l'article 10 de la loi de 1912 sur le droit d'auteur ou en vertu de cette loi telle qu'elle a été amendée; et que

b) cette notification n'avait pas été retirée et n'avait autrement cessé d'avoir effet avant cette date,

la notification a, au cours de la période de six mois à compter de cette date, le même effet qu'elle aurait éventuellement eu si elle avait été faite conformément à l'article 135 de la présente loi.

Renvois devant le Tribunal et demandes adressées au Tribunal relatifs aux barèmes de licences

Art. 232. — 1) Le chapitre VI est applicable en ce qui concerne les barèmes de licences établis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi de la même manière qu'il est applicable par rapport aux barèmes de licences établis à cette date ou après cette date; mais, aux fins de l'application de ce chapitre par rapport aux barèmes de licences formulés avant cette date, toute référence, dans ce chapitre, au droit d'auteur comprend une référence au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

2) Toute référence, à l'article 157 de la présente loi, au refus d'accorder une licence ou au fait de ne pas l'accorder, au refus de la procurer ou au fait de ne pas la procurer, ou à une proposition d'accorder une licence ne comprend pas une référence au refus d'accorder une licence ou au fait de ne pas l'accorder, au refus de la procurer ou au fait de ne pas la procurer, survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou à une proposition faite avant cette entrée en vigueur.

Durée du droit d'auteur de la Couronne sur les photographies

Art. 233. — L'alinéa 2) de l'article 180 de la présente loi est applicable en ce qui concerne les photographies prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme si l'alinéa 3) de cet article était supprimé.

Durée du droit d'auteur de la Couronne sur les enregistrements

Art. 234. — L'article 181 de la présente loi est applicable en ce qui concerne les enregistrements sonores faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme si la référence, dans cet article, à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement est publié pour la première fois était une référence à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Droit d'auteur de la Couronne sur les films

Art. 235. — 1) Les articles 178 et 181 de la présente loi ne sont pas applicables à des films cinématographiques faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Lorsque les articles 178 et 181 de la présente loi ne sont pas applicables à un film cinématographique du fait des dispositions de l'alinéa précédent:

a) si le film était une œuvre dramatique originale telle qu'elle est définie à l'article 204 de la présente loi, les articles 176 et 177 et l'alinéa 1) de l'article 180 de la présente loi sont applicables par rapport à cette œuvre

conformément à l'alinéa 1) de l'article 222 de la présente loi; et

b) les articles 176 et 177 et l'alinéa 2) de l'article 180 de la présente loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 233 de la présente loi, sont applicables par rapport aux photographies faisant partie du film de la même manière qu'ils sont applicables par rapport aux photographies ne faisant pas partie d'un film cinématographique.

Oeuvres créées ou publiées par des organisations internationales

Art. 236. — 1) L'alinéa 1) de l'article 187 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'alinéa 2) de l'article 187 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objets, autres que des œuvres originales, faits ou publiés par des organisations internationales

Art. 237. — 1) L'alinéa 1) de l'article 188 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux enregistrements sonores ou aux films cinématographiques faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) L'alinéa 2) de l'article 188 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux enregistrements sonores ou aux films cinématographiques publiés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) L'alinéa 3) de l'article 188 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à une édition publiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fausse attribution de la qualité d'auteur d'une œuvre

Art. 238. — 1) Il y a violation de l'obligation imposée à une personne par l'article 190 de la présente loi si cette personne accomplit, à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un quelconque des actes mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'alinéa 1) de cet article, nonobstant le fait que le nom en question a été inséré ou apposé avant cette date.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le chapitre IX n'est pas applicable par rapport aux actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Dans le présent article, le terme *nom* comprend des initiales ou un monogramme.

Cessions et licences

Art. 239. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre en vertu de la présente loi, tout document qui a été établi, ou tout événement qui est survenu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant d'un document ou d'un événement qui a eu un effet quelconque affectant la propriété du droit d'auteur, ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent au droit d'auteur, existant sur l'œuvre en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ou qui aurait eu un tel effet si cette loi avait continué d'être en vigueur, a le même effet en ce qui

concerne le droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente loi.

2) Dans le cas où l'effet d'un document auquel l'alinéa précédent est applicable, était, ou aurait été, limité à une période spécifiée dans le document, celui-ci n'a aucun effet par rapport au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette période s'étend au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) En ce qui concerne les effets d'un document aux termes du présent article:

a) les expressions utilisées dans le document ont respectivement le même sens que celui qu'elles avaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, que ces expressions aient ou non un sens différent aux fins de la présente loi; et

b) l'alinéa 1) de l'article 197 de la présente loi n'est pas applicable.

4) Sans préjudice de la disposition générale de l'alinéa 1) du présent article, lorsque l'auteur d'une œuvre qui a été faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi était le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre:

a) aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt à ce droit, effectuée par l'auteur (autrement que par testament) après l'entrée en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant d'une cession ou d'une concession qui a effet par rapport au droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi, aux termes de l'alinéa 1) du présent article, ne confère au cessionnaire ou au concessionnaire un droit quelconque en ce qui concerne le droit d'auteur sur cette œuvre après l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'auteur;

b) à la mort de l'auteur, l'intérêt que celui-ci pouvait avoir dans le droit d'auteur espéré à la fin de cette période sera dévolu, nonobstant tout accord contraire, à celui qui représente les intérêts de l'auteur, comme faisant partie de sa succession;

c) tout accord conclu par l'auteur en vue de disposer d'un tel intérêt est nul et non avenu,

mais rien dans le présent alinéa ne sera interprété comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ni à une licence relative à la publication d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci en tant qu'élément d'une œuvre collective.

5) Dans l'alinéa précédent, les expressions qui sont définies à l'article 204 de la présente loi ont respectivement le sens qui leur est donné dans cet article; mais elles n'ont respectivement pas le sens qui leur est éventuellement donné au chapitre II.

6) Les alinéas précédents du présent article sont applicables par rapport au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi sur un enregistrement sonore ou sur un film cinématographique de la même manière qu'ils sont applicables par rapport au droit d'auteur sur une œuvre; mais une référence, dans ces alinéas, au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur est interprétée,

a) lorsque ces alinéas sont appliqués par rapport à un enregistrement sonore, comme une référence au droit d'auteur existant, en vertu de ladite loi, sur les phonogrammes incorporant l'enregistrement; et

b) lorsque ces alinéas sont appliqués par rapport à un film cinématographique, comme une référence à tout droit d'auteur existant sur le film en vertu de ladite loi (dans la mesure où celui-ci constituait une œuvre dramatique aux fins de ladite loi) ou sur les photographies faisant partie du film.

Legs

Art. 240. — 1) L'article 198 de la présente loi n'est pas applicable par rapport à un legs contenu dans le testament d'un testateur qui est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Lorsque:

a) un auteur est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) une personne a acquis, en vertu du testament de l'auteur, la propriété d'un manuscrit d'une œuvre de l'auteur; et que

c) l'œuvre

i) n'a pas été publiée;

ii) dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, n'a pas été représentée ou exécutée en public; et

iii) dans le cas d'une conférence, n'a pas été prononcée en public,

le fait que le manuscrit appartient à cette personne constitue une preuve que ladite personne est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

3) Dans l'alinéa précédent, les expressions qui sont définies à l'article 204 de la présente loi ont respectivement le sens qui leur est donné dans cet article; mais elle n'ont respectivement pas le sens qui leur est éventuellement donné au chapitre II.

Dépôt d'ouvrages auprès de la Bibliothèque nationale

Art. 241. — L'article 201 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux ouvrages publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Menaces non fondées de poursuites judiciaires

Art. 242. — L'article 202 de la présente loi n'est pas applicable par rapport aux menaces formulées après l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les actes ayant été accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la présente loi, l'article 41A du *Copyright Act* 1912-1966 continue d'être applicable par rapport à de telles menaces de la même manière qu'il continue d'être applicable par rapport aux menaces formulées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 5. — Œuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912

Définition

Art. 243. — Dans la présente section, l'expression *droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur* s'entend, par

rapport à une œuvre, d'un droit qui, en vertu de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a été conféré en lieu et place d'un droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Application

Art. 244. — La présente section est applicable aux œuvres faites avant le premier juillet mille neuf cent douze.

Droits conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur

Art. 245. — Nonobstant toute disposition de la section 2 du présent chapitre, l'article 32 de la présente loi n'est pas applicable à une œuvre à laquelle s'applique la présente section, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur n'ait existé sur l'œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits de représentation ou d'exécution

Art. 246. — 1) Lorsque le droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur par rapport à une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente section ne comportait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, en ce cas, le droit d'auteur, pour autant qu'il existe sur l'œuvre en vertu de la présente loi, ne comprend pas les droits de représentation ou d'exécution en ce qui concerne l'œuvre.

2) Lorsque le droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur par rapport à une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente section consistait uniquement en un droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, en ce cas, le droit d'auteur, pour autant qu'il existe sur l'œuvre en vertu de la présente loi, consiste uniquement en droits de représentation ou d'exécution de l'œuvre.

3) Aux fins du présent article, les droits de représentation ou d'exécution, par rapport à une œuvre, sont:

- a) le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre, ou une adaptation de l'œuvre, en public;
- b) le droit exclusif de radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci; et
- c) le droit exclusif de faire transmettre l'œuvre, ou une adaptation de l'œuvre, aux abonnés d'un service de diffusion.

Contribution aux périodiques

Art. 247. — Lorsque:

- a) une œuvre, à laquelle s'applique la présente section (désignée dans le présent article comme « l'œuvre pertinente ») consiste en un essai, un article ou une rubrique, contenu ou publié pour la première fois dans une revue, un magazine ou autre périodique ou dans une œuvre de même nature; et que
- b) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de publier l'œuvre pertinente sous forme séparée existait en vertu de la note jointe à la première annexe de la loi de 1911 sur le droit d'auteur,

le droit d'auteur existant sur l'œuvre pertinente en vertu de la présente loi est soumis à ce droit de publication de l'œuvre pertinente sous forme séparée.

Cessions et licences

Art. 248. — 1) Sans préjudice de la disposition générale de l'alinéa 1) de l'article 239 de la présente loi, lorsque:

- a) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente section avait effectué, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, une cession ou une concession du type visé au paragraphe a) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 24 de cette loi (désignée dans le présent article comme la « clause conditionnelle »); et que
- b) il existe un droit d'auteur sur cette œuvre en vertu de la présente loi,

les alinéas suivants du présent article ont effet.

2) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un événement est survenu, ou une notification a été faite, s'agissant d'un événement ou d'une notification qui, aux termes du paragraphe a) de la clause conditionnelle, avait un effet quelconque affectant la propriété du droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur par rapport à une œuvre, ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent à ce droit, ledit événement ou ladite notification a le même effet par rapport au droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente loi.

3) Tout droit qui, à un moment donné après l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être exercé, en vertu du paragraphe a) de la clause conditionnelle, par rapport à l'œuvre ou au droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, si la présente loi n'avait pas été promulguée, peut être exercé par rapport à l'œuvre ou au droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi, selon le cas.

4) Dans le cas où, conformément au paragraphe a) de la clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1911 sur le droit d'auteur serait revenu à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans ce paragraphe et que cette date tombe après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce cas, à cette date:

- a) le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi revient à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas; et
- b) tout intérêt de toute autre personne à ce droit d'auteur et existant à cette date en vertu de tout document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur prend fin.

CHAPITRE XII

Règlements

Art. 249. — Le Gouverneur général peut édicter des règlements, en conformité avec la présente loi, contenant des prescriptions relatives à toutes les questions qui doivent ou peuvent faire l'objet de prescriptions en vertu de la présente loi, ou à l'égard desquelles il est nécessaire ou utile d'édicter de telles prescriptions en vue de mettre à exécution la présente loi ou de lui donner effet, et il peut, en particulier, prévoir des sanctions n'excédant pas une amende d'un montant de cent dollars contre toute infraction des règlements.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Fédération internationale des acteurs (FIA)

(VIII^e Congrès, Amsterdam, 21-25 septembre 1970)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son VIII^e Congrès à Amsterdam, au *Vondelpark Paviljoen*, du 21 au 25 septembre 1970. Les délégués et observateurs de 29 syndicats d'acteurs et syndicats alliés des 24 pays suivants étaient représentés: Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé leurs observateurs. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique à la Division du droit d'auteur, et le Bureau international du travail par M. Edward Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels au Service des conditions générales de travail.

L'ordre du jour du Congrès comportait, parmi d'autres questions, les conventions et accords intergouvernementaux intéressant les artistes interprètes ou exécutants, ainsi que les nouveaux problèmes causés par le développement technique (cassettes et disques audio-visuels).

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté plusieurs résolutions, dont deux sont reproduites ci-dessous. Il a également adopté un Code des principes et déclarations inspiré par les décisions des précédents congrès et réunions du Comité exécutif. Par l'une des résolutions, le Congrès a demandé à l'Unesco d'accorder un statut officiel aux artistes interprètes ou exécutants. En outre, il a décidé d'admettre la proposition de la Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), selon laquelle la FIA sera désormais responsable de la FIAV qu'elle contrôlera et administrera; cependant, cette Fédération conservera son identité propre.

A la fin de sa session, le Congrès a procédé à l'élection de son nouveau Comité exécutif. M. Pierre Boncher (Canada) fut élu Président et MM. Gerald Croasdell (Royaume-Uni), Imre Vass (Hongrie) et Carlos Carella (Argentine) furent élus Vice-Présidents. M. Vlastimil Fišar (Tchécoslovaquie), ancien Président, fut élu Président d'honneur. M. Rolf Rembe (Suède) fut nommé Secrétaire général.

Résolutions

Protection des artistes interprètes ou exécutants

Le VIII^e Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs (FIA), réuni à Amsterdam du 21 au 25 septembre 1970,

Déplore les efforts déployés par les organismes de radiodiffusion de divers pays en vue de décourager d'autres ratifications de la Convention de Rome, laquelle établit un raisonnable équilibre entre les droits des artistes exécutants, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes (sous prétexte que l'utilisation des relais par satellites

nécessite la création d'un instrument séparé destiné uniquement à protéger les intérêts des organismes de radiodiffusion);

Lance un appel

- a) aux gouvernements en cause pour qu'ils ratifient la Convention et
- b) au BIT, à l'Unesco et à l'OMPI, qui furent les parrains de la Convention de Rome, afin qu'ils usent de leur influence à cet égard;

Réaffirme l'importance décisive de la protection et par là même de l'avancement de la culture des pays en voie de développement qui sont particulièrement exposés aux dangers de l'importation massive et incontrôlée d'enregistrements en provenance pour la plupart de groupements mus par l'appât du gain.

Par conséquent, le Congrès

Déclare que le développement technologique dans le domaine des enregistrements audio-visuels rend extrêmement urgente la protection sur le plan national et international des droits des acteurs en la matière, qu'ils soient ou non en rapport avec les droits des producteurs et des organismes de radiodiffusion.

Cassettes et disques audio-visuels

Le VIII^e Congrès reconnaît pleinement l'énorme potentiel représenté par les cassettes vidéo en tant que moyen de diffusion des masses pour élargir l'horizon du divertissement, de la culture et de l'éducation. La FIA a conscience du fait que ce medium peut augmenter la part déjà importante prise par les acteurs au sein de la société et des diverses cultures nationales.

Il est également parfaitement admis qu'à moins qu'il ne procure aux acteurs une rémunération adéquate et les protège contre l'abus inhérent aux diffusions répétées, ce nouveau medium peut avoir des effets néfastes sur les avantages et droits acquis et doit être par conséquent soumis à des contrôles suffisants que ce VIII^e Congrès se doit de reconnaître comme partie du programme de la FIA et but des organisations membres. C'est pourquoi les recommandations suivantes sont soumises:

1. Le VIII^e Congrès réaffirme le caractère fondamental du principe des droits séparés en matière d'utilisation des œuvres en différents moyens de diffusion. Ce principe doit être intégralement appliqué aux enregistrements servant à la production de cassettes constituant un nouveau moyen de diffusion séparé.
2. Les producteurs de films cinématographiques devront être invités à acquitter des droits supplémentaires pour l'utilisation d'œuvres dans de tels films sous forme de cassettes, pour autant que l'usage en soit permis, ces droits devant être basés sur un système d'acquiescement à perpétuité et devant être directement proportionnels à l'interprétation et au succès financier de tels films. Il est également essentiel que soient mis en place des contrôles légaux adéquats et appropriés pour sauvegarder les intérêts des acteurs en ce qui concerne l'utilisation en cassettes des films cinématographiques.
3. Là où les programmes de télévision sont autorisés sous forme de cassettes, cela ne doit être que contre une rétribution supplémentaire aux acteurs en fonction de l'usage auquel ces cassettes seront destinées, c'est-à-dire compte tenu de l'audience élargie et des facteurs économiques concomitants aussi longtemps que dure l'usage.
4. La même politique fondamentale de rétribution continue protégée par des mesures légales s'appliquera à l'œuvre enregistrée des acteurs produite exclusivement pour l'usage des cassettes.
5. L'importance vitale de l'usage d'œuvres enregistrées sous forme de cassettes demande la mise sur pied d'un programme d'entraide et

d'échange d'avis et de renseignements parmi les organisations membres en application des principes énoncés.

6. La puissance de ce nouveau moyen de diffusion exige que chaque organisation membre poursuive un programme d'étude de tous les nouveaux développements de ce médium; c'est la raison pour laquelle il est suggéré que parmi les thèmes proposés aux séminaires

de la FIA priorité absolue soit donnée à l'avenir des cassettes et que l'on y examine le rôle que peut jouer l'acteur dans le développement de la fonction artistique, culturelle et sociale des cassettes en tant que moyen de diffusion, ainsi que leur influence sur la situation économique des acteurs.

Union internationale des éditeurs (UIE)

(Conférence de travail, Londres, 30 septembre-2 octobre 1970)

L'Union internationale des éditeurs (UIE) a tenu une Conférence de travail à Londres, du 30 septembre au 2 octobre 1970. Les associations membres des 22 pays suivants étaient représentées: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse.

L'OMPI, invitée à titre d'observateur, était représentée par M. Roger Harben, Conseiller, Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M. Julian Behrstock, Directeur, Office de la libre circulation de l'information et des échanges internationaux.

Les sessions plénières de la Conférence, qui ont adopté des résolutions au sujet de chacune des questions à l'ordre du jour, ont été présidées par M. Ernest Lefebvre (Pays-Bas), Président de l'UIE.

Un point de l'ordre du jour était consacré au droit d'auteur international et se rapportait aux propositions de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur; un document d'introduction à ce sujet avait été préparé par M. Ronald Barker, Secrétaire de l'Association des éditeurs du Royaume-Uni. Les deux résolutions y relatives, adoptées à l'unanimité, sont reproduites ci-dessous, ainsi qu'une autre résolution sur la photocopie.

A l'issue des délibérations sur « La libre circulation des matières premières pour les livres », introduites par M. Dina N. Malhotra, de la Fédération des associations d'éditeurs et libraires de l'Inde, la Conférence a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle a été reconnue « l'importance vitale... de la nécessité d'encourager l'édition et la production de livres dans chacun des pays associés ».

Le prochain Congrès de l'UIE aura lieu en France, en 1972.

Résolutions

Droit d'auteur international

La Conférence de travail de l'Union internationale des éditeurs, réunie à Londres le 2 octobre 1970,

En rappel de la résolution unanimement adoptée par les membres de l'UIE au 18^e Congrès d'Amsterdam le 15 juin 1968,

Estimant que la libre négociation dans le cadre du droit d'auteur international est encore le moyen le plus valable pour s'assurer que les ouvrages indispensables aux pays en voie de développement sont disponibles sous une forme et à des prix adaptés à la situation propre à ces pays,

Manifeste sa satisfaction à la lecture de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, proposée par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle à Paris en septembre 1970, et à la lecture de la révision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, proposée par le Comité permanent de l'Union de Berne à Genève en septembre 1970;

Reconnaissant que les révisions proposées constituent des concessions importantes de la part de tous les pays en cause, développés ainsi qu'en voie de développement,

Exprime l'espoir qu'aux Conférences simultanées qui se tiendront à Paris du 21 juin au 10 juillet 1971 ces révisions prendront effet et que les Conventions ainsi révisées contribueront si bien au progrès des pays en voie de développement que les deux Conventions puissent, en temps utile, être ultérieurement révisées pour assurer ce surcroît de protection que les deux Conventions visaient à fournir.

* * *

La Conférence de travail de l'Union internationale des éditeurs recommande que le Comité exécutif prenne toute mesure pour créer, avec l'aide du Centre d'information du droit d'auteur international de l'Unesco, des bureaux qui facilitent la circulation des droits des pays développés vers les pays en voie de développement et vice versa, en vue de répandre plus largement la culture et d'accélérer l'alphabetisation par la publication de traductions et de reproductions locales, ceci sur la base de négociations libres.

Photocopie

La Conférence de travail de l'Union internationale des éditeurs, réunie à Londres le 2 octobre 1970,

Reconnaissant que la photocopie constitue un moyen inestimable pour accéder aux ouvrages qui sont protégés par le droit d'auteur, mais que la reproduction illimitée pourrait à ce point nuire à l'équilibre financier de l'édition que de nouveaux ouvrages seraient, de ce fait, moins facilement accessibles à ceux qui en ont besoin et que, en conséquence, il est de l'intérêt des auteurs, des éditeurs et des usagers eux-mêmes que les détenteurs du droit d'auteur aient un contrôle sur la photocopie qui leur permette de se voir dédommagés,

Presse chaque association membre de rechercher, soit par une législation nouvelle, soit par tout autre moyen valable, une façon de contrôler la photocopie qui, tout en laissant la possibilité de photocopier dans des limites raisonnables, rétribuerait le propriétaire du droit, en sorte de lui permettre de poursuivre la production de nouveaux ouvrages au plus grand avantage des usagers et

Exprime l'espoir que plus ample attention sera donnée par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur afin de pouvoir établir un système de protection internationale contre la photocopie non autorisée, sous réserve d'exceptions conformes aux bons usages (*fair use*) ainsi qu'une législation nationale peut le permettre, tenant compte de la nécessité de protéger effectivement les ouvrages qui sont sous le droit d'auteur, ceci dans l'intérêt de l'éducation et de tous les usagers,

En conséquence de quoi demande que l'UIE crée un comité constitué de représentants d'associations membres, pour élaborer des propositions en vue d'arriver à une législation sur la photocopie.

Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS)

(Conférence sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants, Genève, 6 et 7 octobre 1970)

La Conférence du SISS sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants s'est réunie à Genève les 6 et 7 octobre 1970. Les représentants des syndicats de onze pays (Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) étaient présents, de même qu'un observateur de la *Writers Guild of Great Britain*.

Deux organisations intergouvernementales, l'OMPI et le BIT, avaient également envoyé leurs observateurs. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique à la Division du droit d'auteur. Le BIT était représenté par M. H. Dunning, Chef du Service des relations avec les travailleurs, et M. Edward Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels au Service des conditions générales de travail.

L'ordre du jour de la Conférence comportait plusieurs points relatifs à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et la sauvegarde de leurs intérêts à la

lumière des faits nouveaux, tels que les problèmes soulevés à propos des cassettes audio-visuelles et de la télédistribution, la protection sur le plan international des signaux transmis par satellites, le progrès réalisé par différents pays dans le domaine de la législation sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, ainsi que l'état actuel de la Convention de Rome. Les questions suivantes concernant les divers aspects de la protection du droit d'auteur sur les plans national et international faisaient également partie de l'ordre du jour: le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques et télévisuelles, dans différents pays et dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, ainsi que les propositions de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Sur ces différents points, la Conférence a procédé à un échange de vues, sur la base duquel les organes compétents du SISS entreprendront toute action appropriée.

BIBLIOGRAPHIE

Das Stockholmer Vertragswerk zum internationalen Urheberrecht [Le traité de Stockholm et le droit d'auteur international]. Un volume de 516 pages, 21 × 16 cm., préparé sous la direction du Dr Georg Roeber. Schriftenreihe der UFITA, n° 35. Verlag Dokumentation, Munich, 1969.

Parmi les publications récentes, assez nombreuses surtout en langue allemande, qui traitent des travaux et des résultats de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle (1967), celle-ci est certainement l'une des plus complètes. En plus des textes, en versions française et allemande, de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (avec le Protocole), des recommandations adoptées en matière de droit d'auteur et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), cette édition contient les propositions de révision de la Convention de Berne (également en deux langues), la traduction allemande de la partie introductive du document S/1 et d'un résumé des projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI (publié dans *Le Droit d'Auteur* en 1966), ainsi que les observations des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse sur les propositions de révision des dispositions relatives au droit d'auteur. Y figurent aussi, en traduction allemande, les rapports sur les travaux des Commissions principales Nos I, II et IV.

La partie consacrée aux commentaires comporte un article de Bénigne Mentha sur « L'organisation mondiale du droit d'auteur — Un problème de coexistence » (traduction allemande de l'article paru dans la RIDA), un article sur la Conférence de Stockholm par le Professeur Åke Lögdberg et deux articles de Demetrios S. Oekonomidis, le premier sur le droit du film et le second sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement.

Enfin, la dernière partie de ce volume est consacrée aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne en vue d'une ratification éventuelle de l'Acte de Stockholm. Elle comprend le texte du projet de loi y relatif, avec l'exposé des motifs, un memorandum du Gouvernement fédéral et les rapports sur la position prise à ce sujet par le *Bundesrat* et le *Bundestag*.

Cette édition a été préfacée par M. Gerhard Schneider. La partie documentaire a été préparée par les soins de M. Kurt Schiefler. M. S.

La propriété littéraire et artistique, par André Françon. Un volume de 127 pages, 17,6 × 11,5 cm. Presses universitaires de France, Paris, 1970.

La matière complexe du droit d'auteur ne se prête pas facilement à une présentation condensée, et encore moins à une forme de vulgarisation. Toutefois, l'ouvrage du Professeur Françon, qui vient de paraître dans la collection bien connue « Que sais-je? », nous fournit la preuve qu'un tel tour de force n'est pas impossible.

Après une brève introduction contenant l'histoire de la propriété littéraire et artistique en France, l'auteur résume, dans les trois premiers chapitres, les éléments essentiels de cette discipline juridique: les œuvres protégées (y compris « les activités auxiliaires de la création littéraire et artistique » qui donnent naissance aux droits dits voisins du droit d'auteur), les personnes protégées (c'est-à-dire l'attribution de la qualité d'auteur) et les droits des auteurs. Ce dernier chapitre traite non seulement de la nature juridique du droit d'auteur ainsi que du droit moral et des droits pécuniaires, mais aussi des contrats relatifs au droit d'auteur, des organismes de défense de ce dernier et des sanctions auxquelles s'exposent ceux qui y portent atteinte.

Le dernier chapitre est consacré aux aspects internationaux du droit d'auteur. Il s'agit là, en premier lieu, des règles applicables en France dans les rapports avec un pays qui n'est pas partie à une convention internationale sur le droit d'auteur et, ensuite, des conventions internationales elles-mêmes. À ce propos, il est à regretter que l'entrée en vigueur des dispositions administratives et des clauses finales de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ainsi que celle de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) n'aient pas été signalées dans cette édition. La conclusion de l'auteur, selon laquelle l'étude du nouveau système serait prématurée, se trouve ainsi dépassée par les événements. Souhaitons qu'une deuxième édition vienne bientôt combler cette lacune; mais, bien entendu, ce souhait n'enlève rien à l'utilité de ce « livre de poche » sur le droit d'auteur ni aux mérites du Professeur Françon de l'avoir écrit.

M. S.

- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 8 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la revision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 18 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 22 au 27 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement et Comités intérimaires
Membres: (i) Groupe de travail pour le financement: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; (ii) Comités intérimaires: Etats signataires du PCT
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 22 et 23 février 1971 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique
- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 21 au 28 juin 1971 (Toronto-Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 12 au 15 janvier 1971 — Sous-groupe « Règlement d'exécution »
- 26 au 29 janvier 1971 — Groupe de travail I
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI A L'OMPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 135

Conseiller technique

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Sous réserve de directives d'ordre général, le titulaire de ce poste sera responsable auprès du Chef de la Division de la Propriété industrielle, et par délégation de compétence de celui-ci, de la coordination et de l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) la coordination des travaux de l'OMPI et la collaboration aux tâches de cette organisation dans les domaines suivants:
 - i) la documentation, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à ce sujet dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - ii) la classification des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la Classification internationale des brevets (CIB);
 - iii) les méthodes de recherches documentaires, notamment en ce qui concerne les travaux du « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets » (ICIREPAT);
- b) la collaboration à la préparation du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- c) la préparation des réunions convoquées par l'OMPI en exécution de son programme dans les domaines susmentionnés, ainsi que la collaboration aux tâches de secrétariat y relatives, et plus particulièrement la préparation de documents et de rapports à l'occasion de ces réunions;
- d) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et prévus dans les domaines susmentionnés;
- e) la collaboration à la coordination des travaux des Offices de brevets et des organisations gouvernementales qui contribuent à l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- f) l'établissement de contacts avec l'industrie et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans les domaines susmentionnés;
- g) la participation aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances approfondies et vaste expérience dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français.

L'expérience des problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires dans le domaine des brevets ainsi que de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, à titre d'examineur par exemple, constituerait un avantage.

Mise au concours N° 136

Chef adjoint de la Division des relations extérieures

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Le titulaire assistera le Chef de la Division dans la direction de la Division et l'accomplissement des tâches suivantes:

- a) relations avec les Etats membres dans le cadre des attributions de la Division, y compris celles se rapportant aux fonctions de l'OMPI en tant que dépositaire de conventions et traités;
- b) relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et Institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions des Organisations et organes mentionnés sous b);
- d) préparation de documents de travail et de rapports ayant trait auxdites réunions.

Le Chef adjoint supervisera directement le travail des assistants de la Division dans le domaine des relations extérieures.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique d'un niveau équivalent.
- b) Connaissance des activités et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et Institutions spécialisées.
- c) Expérience en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux.
- d) Capacité éprouvée à pouvoir représenter l'Organisation dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Mise au concours N° 137

Chef de la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste dirigera la Division du Droit d'auteur du Bureau international. A ce titre, ses attributions comprendront:

- a) l'établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la rédaction d'études juridiques;
- c) la fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*;
- d) la représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions;
- e) la direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

*Mise au concours N° 138**Conseiller*

(Cabinet du Directeur général)

Catégorie et grade: P.4/P.5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Premier Vice-Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et les Vice-Directeurs généraux en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) participation à la planification générale des activités de l'OMPI;
- b) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- c) études particulières dans les domaines de la propriété intellectuelle et des relations internationales;
- d) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI relatives à des questions d'ordre administratif et juridique;
- e) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée à promouvoir des contacts professionnels à un niveau international.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

En ce qui concerne les postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Au niveau du grade P. 5: moins de 55 ans à la date de nomination.

Au niveau du grade P. 4: moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les *conditions d'emploi*, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 28 février 1971.